

REGLEMENT INTERIEUR DU CERLE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

PREAMBULE

Le règlement intérieur vise à préciser et à compléter les statuts du « **CERCLE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS** », en abrégé « **CAP** », dont le siège est Le siège social se trouve au 38 Avenue Malick SY Dakar et dont l'objet est de :

- Veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République en ce qui concerne la gouvernance des entités du secteur parapublic à travers l'application des dispositions de la loi 2022-08 du 19 avril 2022 et ses décrets d'application ;
- Fédérer tous les chefs des organes délibérants des entités du secteur parapublic autour d'une communauté forte ;
- Promouvoir le renforcement de capacités de ses membres et mettre en place un cadre d'échanges ;
- Partager les règles et les bonnes pratiques dans la gouvernance des entités du secteur parapublic ;
- Vulgariser les politiques publiques du gouvernement pour apporter la bonne information aux populations ;
- Constituer une source de propositions et d'initiatives pour les pouvoirs publics ;
- Travailler en synergie avec toutes les parties prenantes impliquées dans la gouvernance des entités du secteur parapublic.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion. Il a pour objet de compléter les statuts, de préserver les structures et de définir les règles d'administration et de fonctionnement du **CAP**.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son approbation par l'assemblée générale ordinaire des membres. Il s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur proposition du bureau et approbation de l'assemblée générale.

TITRE I : CONDITIONS D'ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article Premier - Procédure d'adhésion

Le **CAP** a vocation à accueillir tous les chefs des organes délibérants des entités du secteur parapublic.

Tout membre souhaitant adhérer à l'association doit :

- Adresser une demande écrite au Président joignant son acte de nomination
- Payer les droits d'adhésion de trente mille (30.000) F CFA.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Article 2 – Cotisation - Bénéfices aux membres

Le montant des cotisations annuelles est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par membre. Elle est payable en une fois

- Pour les membres la cotisation est payable au plus tard le 31 janvier de l'année en cours
- Pour les nouveaux adhérents la cotisation est payable un mois après la notification de l'adhésion par le Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent bénéficier des services initiés par le CAP avec ses partenaires.

Article 3 – Communication entre les membres

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de ses statuts, toute discussion politique, syndicale et religieuse est interdite au sein du CAP.

Les administrateurs des plateformes de communication du CAP sont chargés de veiller à l'application de ces règles.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

1. Décès ;
2. Démission ;
3. Perte de la qualité de chef d'organe délibérant : dans ce cas le membre va continuer à bénéficier des services du CAP jusqu'à la fin de l'année civile ;
4. Radiation : prononcée par le Comité directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications.

En cas perte de la qualité de membre, la cotisation n'est pas remboursée.

Article 5 – Membre d'honneur

Peut être membre d'honneur ou membre honoraire, toute personne physique qui en a reçu la qualité sur proposition motivée du bureau et approbation du comité directeur.

TITRE II : ORGANES

Article 6 : Assemblées générales

Les règles relatives aux Assemblées Générales sont celles fixées par l'article 6 des statuts du CAP.

L'assemblée générale est convoquée par tout moyen électronique, par courrier avec accusé de réception ou par voie de presse. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Les votes par correspondance sont interdits, les délégations de vote par personne sont autorisées.

Article 7 : Le comité de Direction

Les règles relatives au comité de Direction sont celles fixées par l'article 7 des statuts du CAP. Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Association.

Il est composé de dix (10) membres au minimum.

Article 8 : Le bureau

Les règles relatives au comité de Direction sont celles fixées par les articles 8, 9 et 10 des statuts du CAP.

Le Comité de Direction élit en son sein un bureau composé d'au moins par (1) Président, d'un (1) secrétaire général, d'un (1) trésorier général. Le bureau peut s'adjoindre des présidents de commission élu par le comité directeur.

Le bureau est élu pour un (01) an, ses membres sont rééligibles pour une durée de trois (3) ans au maximum.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il est obligatoirement réuni si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit, au Président. Il est tenu un procès-verbal de réunion.

Les procès-verbaux des réunions du bureau sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, soit la moitié plus un, est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Les attributions des membres du bureau

Le Président

Il représente la personne morale de l'association. A ce titre, il a en la charge la promotion de l'image et la notoriété de l'association auprès de ses différentes parties prenantes.

Le Président planifie, développe les réseaux et met en œuvre des stratégies de relations publiques. Il dispose de tous les pouvoirs attachés à sa fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président veille au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Le Président ordonne toutes les dépenses au trésorier général.

Le président préside toutes les réunions et représente l'Association dans tous les actes de sa vie civile.

Le Président représente l'association en justice.

Le Secrétaire Général

Il assure l'administration et la gestion de toutes les activités de l'Association. Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que de toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Le Trésorier Général

Il gère les ressources, règle les dépenses ordonnées par le Président, assure le recouvrement et tient la comptabilité de l'Association.

Il est tenu de présenter le 10eme jour au maximum de chaque trimestre la situation d'exécution budgétaire de l'exercice en cours.

Article 11 : Les commissions du Comité Directeur

Sont instaurées au sein du comité directeur des commissions thématiques.

Toute mise en place de commission doit être approuvée par le comité directeur sur proposition du bureau.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un président élu par le comité directeur.

Chaque président de commission est membre de droit du bureau du CAP.

La participation aux commissions est ouverte à tous les membres du CAP.

Chaque président a la responsabilité de coopter les membres de sa commission. Il doit également coordonner et de superviser les activités de sa commission.

Chaque président de commission est tenue de présenter au bureau une feuille de route un mois après la mise en place de sa commission.

Chaque président de commission est tenue de soumettre au bureau un rapport d'activités au six (6) mois après sa mise en place.

Le défaut de présentation de rapport d'activités par une commission peut entraîner sa dissolution sur décision du Président.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Actualisation du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Le Président

Lansana Gagny Sakho

Fait à Dakar le 11 octobre 2025